

As of 2017-12-12, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-12. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FORTIFIED BUILDINGS ACT
(C.C.S.M. c. F153)

Fortified Buildings Regulation

Regulation 121/2013
Registered August 19, 2013

TABLE OF CONTENTS

Section

| | |
|---|--|
| 1 | Definition |
| 2 | Fortifications |
| 3 | Costs of closing collectible by director |
| 4 | Permitted traps |
| 5 | Removal order |
| 6 | Closure order |
| 7 | Notice in land titles office or registry |
| 8 | Coming into force |

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Fortified Buildings Act*.

Fortifications

2 For the purposes of clause 1(2)(e) of the Act, a building is a "fortified building" if it is protected by one or more of the following:

(a) metal screens or wire mesh on doors or windows, unless the screen or mesh provides no significant resistance to a person attempting to break through it;

LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS
(c. F153 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bâtiments fortifiés

Règlement 121/2013
Date d'enregistrement : le 19 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article

| | |
|---|--|
| 1 | Définition |
| 2 | Éléments de fortification |
| 3 | Frais de fermeture |
| 4 | Pièges autorisés |
| 5 | Ordre d'enlèvement |
| 6 | Ordre de fermeture |
| 7 | Avis déposé au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier |
| 8 | Entrée en vigueur |

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*.

Éléments de fortification

2 Pour l'application de l'alinéa 1(2)e) de la *Loi*, un bâtiment est fortifié s'il est protégé par un ou plusieurs des éléments suivants :

a) grillages ou treillis métalliques mis aux portes ou aux fenêtres, sauf s'ils ne sont pas assez résistants pour empêcher des personnes de pénétrer dans le bâtiment;

(b) a fence or barrier in which broken glass, nails or other jagged items are embedded;

(c) razor wire or barbed wire;

(d) concrete blocks, bricks or similar items that partially or completely cover doorways or windows;

(e) pillars or barriers made of concrete, metal or similar material that are located on a road or driveway providing access to the property on which the building is located that prevent, restrict or obstruct motor vehicle access to that building;

(f) a moat or trench that prevents, restricts or obstructs motor vehicle access to the building;

(g) a hole, with a diameter and depth large enough to immobilize a motor vehicle, that has been dug into a road or driveway providing access to the property on which the building is located, whether the hole is exposed or covered;

(h) visual surveillance equipment, such as a video camera, still camera or "night vision" system, that

(i) is installed on the building or the property on which the building is located, and

(ii) allows the operator of the equipment to view land beyond the property on which the building is located.

Costs of closing collectible by director

3 For the purposes of section 14 of the Act, the director may require the owner of a building subject to a closure order to pay the following expenses incurred to close the building:

(a) the director's documented out-of-pocket expenses, including, but not limited to, amounts paid to tradespersons and workers who the director retained to secure the closure of the building;

(b) the director's personnel expenses for time spent by members of the director's staff for all work that led to the closure of the building, calculated at the hourly rates payable to them by the government at the relevant times;

b) clôtures ou barrières dans lesquelles sont logés des éclats de verre, des clous ou d'autres objets dentelés;

c) barbelés à lames ou barbelés;

d) blocs en béton, briques ou objets semblables qui bloquent partiellement ou complètement les entrées de porte ou les fenêtres;

e) barrières ou piliers fabriqués en béton, en métal ou au moyen d'un matériau ou d'une substance semblable qui se trouvent sur un chemin ou une voie permettant l'accès à la propriété où est situé le bâtiment et qui empêchent ou restreignent l'accès des véhicules automobiles à celui-ci;

f) fossés ou tranchées qui empêchent ou restreignent l'accès des véhicules automobiles au bâtiment;

g) trous qui ont un diamètre et une profondeur suffisants pour qu'un véhicule automobile soit immobilisé et qui ont été creusés dans un chemin ou une voie permettant l'accès à la propriété où est situé le bâtiment, qu'ils soient recouverts ou non;

h) matériel de surveillance visuelle tel que les caméras vidéo, les appareils photographiques ou les systèmes de vision nocturne qui est installé sur le bâtiment ou sur la propriété où celui-ci est situé et qui permet à son opérateur de voir au-delà des limites de cette propriété.

Frais de fermeture

3 Pour l'application de l'article 14 de la *Loi*, le directeur peut exiger que le propriétaire d'un bâtiment visé par un ordre de fermeture paie les dépenses indiquées ci-dessous qui ont été faites en vue de la fermeture du bâtiment :

a) les frais documentés qu'a engagés le directeur, notamment les sommes versées aux gens de métier et aux travailleurs auxquels celui-ci a fait appel pour faire en sorte que le bâtiment demeure fermé;

b) la rémunération qui a été versée aux membres du personnel du directeur en raison du travail lié à la fermeture du bâtiment, calculée au tarif horaire que le gouvernement leur verse aux moments pertinents;

(c) mileage and other travel expenses paid to members of the director's staff by the government in connection with all work that led to the the closure of the building;

(d) any legal fees and costs incurred by the director in relation to any legal proceedings required to obtain a closure order for the building, whether the fees and costs are payable to government or non-government lawyers.

Permitted traps

4(1) For the purpose of clause 19(e.1) of the Act, the placing or setting of the following traps does not contravene section 14.1 of the Act:

(a) subject to subsection (2), a trap designed to capture wild animals that is placed or set for that purpose;

(b) an electrified fence, as long as the fence is clearly visible to persons who approach the fence.

4(2) The exception set out clause (1)(a) does not apply if the trap is set in or near a building or other structure in a location where persons seeking to enter the building in a normal fashion would be likely to trigger the trap.

Removal order

5 A removal order must be in the form set out in Schedule A.

Closure order

6 A closure order must be in the form set out in Schedule B.

Notice in land titles office or registry

7 A notice under subsection 9(1) of the Act must be in the form set out in Schedule C.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that *The Fortified Buildings Amendment Act*, S.M. 2012, c. 17, comes into force.

c) l'indemnité de kilométrage et les autres frais de déplacement que le gouvernement a versés aux membres du personnel du directeur relativement au travail lié à la fermeture du bâtiment;

d) les honoraires d'avocat qu'a payés le directeur et les frais qu'il a engagés relativement aux instances introduites en vue de l'obtention d'un ordre de fermeture du bâtiment, que les honoraires et les frais soient payables à des avocats du gouvernement ou du secteur privé.

Pièges autorisés

4(1) Pour l'application de l'alinéa 19e.1) de la *Loi*, le fait de placer ou d'installer les pièges indiqués ci-après ne contrevient pas à l'article 14.1 de celle-ci :

a) sous réserve du paragraphe (2), un piège conçu pour la capture d'animaux sauvages et placé ou installé à cette fin;

b) une clôture électrique, pourvu que les personnes qui s'en approchent puissent la voir clairement.

4(2) L'exception visée à l'alinéa (1)a) ne s'applique pas si le piège est placé à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment ou autre construction situé à un endroit où les personnes désirant pénétrer dans le bâtiment de façon normale l'actionneraient vraisemblablement.

Ordre d'enlèvement

5 L'ordre d'enlèvement est rédigé selon la formule prévue à l'annexe A.

Ordre de fermeture

6 L'ordre de fermeture est rédigé selon la formule prévue à l'annexe B.

Avis déposé au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier

7 L'avis déposé en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi* est rédigé selon la formule prévue à l'annexe C.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les bâtiments fortifiés*, c. 17 des *L.M. 2012*.

SCHEDULE A
(Section 5)

ANNEXE A
(Article 5)

**REMOVAL ORDER
THE FORTIFIED BUILDINGS ACT**

**ORDRE D'ENLÈVEMENT
LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

TO: _____

DESTINATAIRE : _____

THIS REMOVAL ORDER is made under *The Fortified Buildings Act* for the building located at (insert address of building) ("the Building"), in _____, Manitoba.

LE PRÉSENT ORDRE D'ENLÈVEMENT est donné en vertu de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*, à l'égard du bâtiment sis au (adresse) (« bâtiment »), à _____, au Manitoba.

THE BUILDING is a fortified building, and has been designated as a threat to public safety.

LE BÂTIMENT constitue un bâtiment fortifié et il a été déclaré qu'il compromet la sécurité publique.

YOU are required to remove the following specified fortifications from the Building or the property on which it is located:

VOUS êtes sommé(e) d'enlever de ce bâtiment, ou de la propriété sur laquelle celui-ci est situé, les éléments de fortification suivants :

THESE FORTIFICATIONS must be removed by (insert date)

CES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION doivent être enlevés au plus tard le (date).

If the specified fortifications are not removed by the date set out in this Removal Order, a Closure Order will be issued for the Building. A Closure Order is an order closing the Building for a period up to 90 days to allow removal of the specified fortifications. The costs of closing the Building and removing the fortifications may be charged to the owner of the Building.

Si à cette date les éléments de fortification énumérés ci-dessus n'ont pas été enlevés, un ordre de fermeture du bâtiment sera donné. Un tel ordre prévoit la fermeture du bâtiment visé pendant une période maximale de 90 jours, de manière à ce que les éléments de fortification puissent être enlevés. Le propriétaire du bâtiment peut être tenu de payer les frais engagés pour sa fermeture et l'enlèvement des éléments de fortification.

You may appeal this Removal Order by filing a Notice of Appeal with the registrar of the Court of Queen's Bench within 14 days after this Removal Order has been served on you. If you do not appeal this Removal Order in the time allowed, and if a Closure Order is made, you will have no right to appeal the Closure Order.

Vous pouvez interjeter appel du présent ordre d'enlèvement en déposant, dans les 14 jours après avoir reçu signification de cet ordre, un avis d'appel auprès du registraire de la Cour du Banc de la Reine. Si vous ne le faites pas avant l'expiration de ce délai et si un ordre de fermeture est donné, vous ne pourrez interjeter appel de cet ordre.

If you have any questions about this order, you should contact the Department of Justice of Manitoba at 204-945-3475 or 1-800-954-9361.

Pour toute question relative au présent ordre, veuillez vous adresser au ministère de la Justice du Manitoba, au 204 945-3475 ou au 1 800 954-9361.

DATED _____

FAIT le _____

Director — *The Fortified Buildings Act*
1430 - 405 Broadway
Winnipeg, MB
R3C 3L6

Directeur — *Loi sur les bâtiments
fortifiés*
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

SCHEDULE B
(Section 6)

ANNEXE B
(Article 6)

CLOSURE ORDER
THE FORTIFIED BUILDINGS ACT

ORDRE DE FERMETURE
LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS

THIS CLOSURE ORDER is made under *The Fortified Buildings Act* for the building located at (insert address of building) ("the Building**"), in _____, Manitoba.**

LE PRÉSENT ORDRE DE FERMETURE est donné en vertu de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*, à l'égard du bâtiment sis au (adresse du bâtiment) (« bâtiment »), à _____, au Manitoba.

ON (date on which Removal Order was made), a Removal Order was issued requiring that specified fortifications be removed from the building or the property on which it is located. The specified fortifications were to be removed by (date in Removal Order for completion of removal). The specified fortifications have not been removed in time.

LE (date de l'ordre d'enlèvement), un ordre d'enlèvement a été donné pour que soient enlevés du bâtiment, ou de la propriété sur laquelle celui-ci est situé, certains éléments de fortification. Ces éléments de fortification devaient être enlevés au plus tard le (date limite fixée dans l'ordre pour la fin des travaux d'enlèvement). Or, ils n'ont pas été enlevés dans le délai imparti.

THEREFORE, I, order the Building closed under *The Fortified Buildings Act*. This Closure Order will be in effect until (insert date), unless the fortifications are removed before that date and this Closure Order is terminated.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la fermeture du bâtiment en application de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*. Le présent ordre de fermeture sera en vigueur jusqu'au (date), à moins que les éléments de fortification ne soient enlevés avant cette date et qu'il soit mis fin à cet ordre.

ALL PERSONS are required to vacate the building and must not re-enter until this order ceases to be in effect.

TOUS LES OCCUPANTS du bâtiment sont sommés de le quitter, et il est interdit à quiconque d'y pénétrer jusqu'à ce que l'ordre prenne fin.

There is no appeal of this Closure Order.

Le présent ordre de fermeture est sans appel.

It is an offence under *The Fortified Buildings Act* to remove, deface or interfere with a Closure Order that is posted on a building, if it is done without the consent of the Director — *The Fortified Buildings Act*. Offenders are subject to a fine of not more than \$5,000, or imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Quiconque enlève, abîme ou modifie, sans le consentement du directeur responsable de l'application de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*, un ordre de fermeture affiché sur un bâtiment commet une infraction à la *Loi sur les bâtiments fortifiés* et encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

It is an offence under *The Fortified Buildings Act* to enter a building that is closed under a Closure Order, if it is done without the consent of the Director — *The Fortified Buildings Act*. Offenders are subject to a fine of not more than \$5,000, or imprisonment for a term of not more than three months, or both.

If you have any questions about this order, you should contact the Department of Justice of Manitoba at 204-945-3475 or 1-800-954-9361.

Quiconque pénètre, sans le consentement du directeur responsable de l'application de la *Loi sur les bâtiments fortifiés*, dans un bâtiment fermé en vertu d'un ordre de fermeture commet une infraction à la *Loi sur les bâtiments fortifiés* et encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Pour toute question relative au présent ordre, veuillez vous adresser au ministère de la Justice du Manitoba, au 204 945-3475 ou au 1 800 954-9361.

DATED _____

Director — *The Fortified Buildings Act*
1430 - 405 Broadway
Winnipeg, MB
R3C 3L6

FAIT le _____

Directeur — *Loi sur les bâtiments fortifiés*
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

SCHEDULE C
(Section 7)

NOTICE OF ORDER UNDER THE FORTIFIED BUILDINGS ACT

District of _____

1. NOTICE OF ORDER

A _____ **under *The Fortified Buildings Act* has been made**
(specify removal or closure order)
with respect to the building located at _____
(insert address)

2. TERMS OF ORDER

The _____ **is attached to this notice.**
(specify removal or closure order)
This order is binding on all owners of the building while the order is in force.

3. LAND DESCRIPTION

The building is on land legally described as follows:

TITLE No. _____ see schedule

DEED No. _____

4. REGISTRATION

This notice has been presented for registration by the Director — *The Fortified Buildings Act*, 1430 - 405 Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 3L6 (204-945-3475 or 1-800-954-9361)

Signature of Director

Date

LTO USE ONLY

| FEES CHECKED | REFUND AMOUNT |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Certificate of Registration</p> <p>Registered this date _____</p> <p>as No. _____</p> <p>I certify that the within instrument was registered in the _____ Land Titles Office and entered on Certificate of Title No. _____ for the District Registrar.</p> | <p>NOTICE OF ORDER UNDER THE FORTIFIED BUILDINGS ACT</p> |

Annexe C
(Article 7)**AVIS D'ORDRE — LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

District de _____

1. AVIS D'ORDRE

Un _____ **a été donné en vertu de la Loi sur les bâtiments fortifiés**
(ordre d'enlèvement ou de fermeture)

à l'égard du bâtiment situé au _____
(adresse)

2. CONDITIONS DE L'ORDRE

L' _____ **est joint au présent avis.**
(ordre d'enlèvement ou de fermeture)

Le présent ordre lie tous les propriétaires du bâtiment tant qu'il est en vigueur.

3. DESCRIPTION DU BIEN-FONDS

La description officielle du bien-fonds sur lequel est situé le bâtiment est la suivante :

N° DU TITRE : _____

voir l'annexe

N° DE L'ACTE FORMALISTE : _____

4. ENREGISTREMENT

Le présent avis a été présenté pour enregistrement par le directeur responsable de l'application de la Loi sur les bâtiments fortifiés. Adresse et numéros de téléphone du directeur : 405, Broadway, bureau 1430, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 (204 945-3475 ou 1 800 954-9361).

Signature du directeur

Date

RÉSERVÉ AU BTf

| DROITS VÉRIFIÉS | SOMME REMBOURSÉE |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Certificat d'enregistrement</p> <p>Enregistré le _____ sous le n° _____ J'atteste que le présent instrument a été enregistré au Bureau des titres fonciers de _____ et porté sur le certificat de titre n° _____ pour le registraire de district.</p> | <p style="text-align: center;">AVIS D'ORDRE — LOI SUR LES BÂTIMENTS FORTIFIÉS</p> |